



Le Nouveau Code Civil à la portée de tous

LES DROITS DE LA PERSONNALITÉ

- Institution nouvelle introduite par le Chapitre II - „Le respect dû à l'être humain et à ses droits inhérents” du Titre II „La personne physique”, du Livre I – „Des personnes physiques” du Code Civil (les articles 58-81);

- **La notion de droits de la personnalité** apparaît dans la dénomination marginale de l'article 58. L'alinéa (1) de cet article prévoit que: „*Toute personne physique a le droit à la protection des valeurs intrinsèques de l'être humain, telles la vie la santé, l'intégrité physique e psychique, la dignité, l'intimité de la vie privée, la liberté de conscience, la création scientifique, artistique, littéraire ou technique*”.

- Certains de ces droits trouvent leur origine dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou dans la Constitution.

Les caractéristiques des droits de la personnalité:

- **ils sont inhérents à la qualité de personne humaine:** ils appartiennent à chaque individu par le fait même d'être homme et ils sauvegardent surtout les caractéristiques physiques et morales de l'être humain, son individualité ou sa personnalité.

- **ils ne sont pas des droits patrimoniaux:** la vie, la dignité, l'honneur, l'image, la vie privée ne peuvent pas être estimés en argent

- **ils ne sont pas transmissibles.**

Les droits à la vie, à la santé et à l'intégrité de la personne physique

- La vie, la santé et l'intégrité physique ou psychique de toute personne sont garanties et sauvegardées de façon égale par la loi.

- L'intérêt et le bien de l'être humain doivent primer sur l'intérêt unique de la société ou de la science.

- Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine.

- Le fait de mettre en oeuvre une pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes est interdit.

- Les interventions médicales sur les caractères génétiques ayant pour but la modification de la descendance de la personne, sauf celles concernant la prévention et le traitement des maladies génétiques sont interdites.

- Toute intervention ayant pour but la création d'un être humain génétiquement identique à un autre être humain vif ou mort, ainsi que la création d'embryons humains à des fins de recherche scientifique est interdite.

- L'usage des techniques de reproduction humaine assistée par les médecins n'est admis pour choisir le sexe d'un futur enfant, qu'à des fins d'éviter une maladie héréditaire grave liée à son sexe.

- Le corps humain est inviolable. Chacun a droit à sa intégrité physique et psychique. Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain que dans les cas et les conditions expressément et limitativement prévus par la loi.

- L'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ne peut être entrepris qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique, effectué dans les conditions de la loi.

Le projet „Le Codes arrivent !”

Le contenu de ce matériel ne représente pas une interprétation officielle du Nouveau Code civil et il ne traite pas de manière exhaustive tous les aspects relatifs à ce sujet.

- L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être entreprise que dans le cadre d'une procédure judiciaire civile ou pénale, selon le cas, ou à des fins médicales ou de recherche scientifique, effectuée dans les conditions de la loi.
- Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont frappées de nullité absolue, hormis les cas expressément prévus par la loi.
- Nul peut être soumis aux expérimentations, aux tests, aux prélèvements, aux traitements ou aux autres interventions à des fins thérapeutiques ou de recherche scientifique hormis les cas et les conditions expressément et limitativement prévus par la loi.
- Le prélèvement et la transplantation d'organes, de tissus et de cellules d'origine humaine des donneurs en vie se font exclusivement dans les cas et dans les conditions prévues par la loi, avec l'accord écrit, libre, préalable et exprès de ceux-ci et seulement après qu'ils ont été informés, préalablement, sur les risques de l'intervention. Dans tous les cas le donneur peut revenir sur le consentement donné, jusqu'au moment du prélèvement.
- Le prélèvement d'organes, de tissus et de cellules d'origine humaine des mineurs, ainsi que des personnes en vie, incapables de discernement à cause d'un handicap mental, d'un trouble mental grave ou d'une autre raison similaire, hors les cas expressément prévus par la loi.

Le droit de disposer de lui même (art. 60):

La personne physique a le droit de disposer d'elle même à conditions de ne pas violer les droits et les libertés d'autrui, l'ordre public ou les bonnes moeurs.

Le respect de la vie privée et de la dignité de l'être humain

- **Le droit à la liberté d'expression:** Tout individu a droit à la liberté d'expression. L'exercice de ce droit ne peut être restreint que dans le cas où les atteintes sont admises par la loi ou par les conventions et les pactes internationaux concernant les droits de l'homme auxquels la Roumanie est partie.
- **Le droit à la vie privée:** Tout individu a droit au respect de sa vie privée. Nul ne sera l'objet d'immixtions dans sa vie intime, personnelle ou de famille, ni dans son domicile, sa résidence ou sa correspondance, sans son consentement, sans le respect de la loi, des pactes et des conventions internationaux auxquels la Roumanie est partie. L'usage n'importe comment de la correspondance, des manuscrits ou des documents personnels, ainsi que des informations de la vie privée d'une personne, sans son accord ou sans le respect des limites légales est interdit.
- **Le droit à la dignité:** Tout individu a droit au respect de sa dignité. Toute atteinte à l'honneur et à la réputation d'une personne, sans son consentement ou sans le respect de la loi est interdite.
- **Le droit à sa propre image:** Tout individu a droit à sa propre image. Dans l'exercice du droit à la propre image il peut interdire ou empêcher la reproduction, n'importe comment, de son aspect physique ou de sa vie ou, selon le cas, l'usage d'une telle reproduction.

Les atteintes à la vie privée

- a) l'entrée ou le séjour sans droit dans l'habitation ou la prise en possession de tout objet sans l'accord de celui qui l'occupe légalement;
- b) l'interception sans droit d'une discussion privée, par tout moyen technique ou l'utilisation, en pleine connaissance de cause, d'une telle interception;
- c) la captation et l'utilisation de l'image ou de la voix d'une personne qui se trouve dans un espace privé, sans son accord;
- d) la diffusion des images qui présentent un espace intérieur privé, sans l'accord de celui qui l'occupe légalement;
- e) la surveillance de la vie privée, par tout moyen, hors les cas expressément prévus par la loi;
- f) la diffusion de nouvelles, des débats, d'enquêtes ou de reportages écrits ou audiovisuels concernant la vie privée, personnelle ou familiale, sans l'accord de la personne en question;

Le projet „Le Codes arrivent !”

Le contenu de ce matériel ne représente pas une interprétation officielle du Nouveau Code civil et il ne traite pas de manière exhaustive tous les aspects relatifs à ce sujet.

g) la diffusion des matériaux contenant des images concernant une personne soumise à un traitement dans les hôpitaux, ainsi que des données à caractère personnel concernant l'état de santé, les problèmes de diagnostique, de pronostic, de traitement, les circonstances relatives à la maladie et aux autres faits divers, y compris le résultat de l'autopsie, sans l'accord de la personne en question, et, dans le cas où elle est morte, sans l'accord de la famille ou des ayant droit;

h) l'utilisation, de mauvaise foi, du nom, de l'image, de la voix ou de la ressemblance avec une autre personne;

i) la diffusion ou l'utilisation de la correspondance, des manuscrits ou des autres documents personnels, y compris des données concernant le domicile, la résidence, ainsi que les numéros de téléphone d'une personne ou des membres de sa famille, sans l'accord de la personne à laquelle ils appartiennent ou qui, selon le cas, a le droit d'en disposer.

Les limites de l'exercice de ces droits

Les atteintes permises par la loi ou les conventions et les pactes internationaux concernant les droits de l'homme auxquels la Roumanie est partie ne représentent pas une violation des droits à la vie privée et à la dignité.

L'exercice des droits et des libertés constitutionnels de bonne foi et avec le respect des pactes et des conventions internationaux auxquels la Roumanie est partie ne constitue pas une violation des droits à la vie privée et à la dignité.

La présomption de consentement

Quand celui même auquel une information ou une documentation se réfère met à la disposition d'une personne physique ou morale dont il sait qu'elle déroule l'activité dans le domaine de l'information du public, le consentement pour leur utilisation est présumé, un accord écrit n'étant pas nécessaire.

Le respect dû à la personne aussi après sa mort

- **Le respect dû au corps et à la mémoire de la personne décédée:** Le respect est dû à la personne décédée concernant sa mémoire, ainsi que son corps. La mémoire de la personne décédée est protégée dans les mêmes conditions que l'image et la réputation de la personne vivante.

- **Le respect de la volonté de la personne décédée:** Tout individu peut décider sur ses propres funérailles et il peut disposer sur son corps après la mort. Dans le cas des personnes dépourvues de la capacité d'exercice ou de celles ayant la capacité d'exercice restreint le consentement écrit des parents ou, selon le cas, du tuteur est aussi nécessaire. Faute d'une option expresse de la personne décédée, la volonté du conjoint, des parents, des descendants, des parents en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré y compris, des légataires universels ou à titre universel ou la disposition du maire de la commune, de la ville, du municipe ou de l'arrondissement de Bucarest compétent pour la zone où le décès a eu lieu sera respectée, dans l'ordre. Dans tous les cas l'appartenance confessionnelle de la personne décédée sera prise en considération.

- **Le prélèvement d'organes, de tissus et de cellules humaines,** à des fins thérapeutique ou scientifique, des personnes décédées se fait seulement dans les conditions prévues par la loi, avec l'accord écrit, exprimé pendant la vie, de la personne décédée ou, faute de celui-ci, avec l'accord écrit, libre, préalable et expressément donné, dans l'ordre, par le conjoint survivant, les parents, les descendants ou, à la fin, les parents en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré y compris.

Le projet „Le Codes arrivent !”

Le contenu de ce matériel ne représente pas une interprétation officielle du Nouveau Code civil et il ne traite pas de manière exhaustive tous les aspects relatifs à ce sujet.